

Direction Générale Adjointe de la Transition Ecologique et de l'Aménagement

► **Direction des Infrastructures de Mobilité**

Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité du Sud-Gironde

Arrêté du 13.02.2026

**ARRETE INSTAURANT
UNE INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LES PISTES CYCLABLES ET VOIES VERTES
DEPARTEMENTALES N°802, 806, 809**

COMMUNES DE LE TUZAN, SAINT-SYMPHORIEN, SAINT-LEGER-DE-BALSON, UZESTE, LE
NIZAN, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, ROAILLAN, FARGUES, LANGON,
SAINT-MACAIRE, CASTETS-ET-CASTILLON, BASSANNE, PUYBARBAN, BLAIGNAC,
LOUPIAC-DE-LA-REOLE, FONTET, HURE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

VU le code de la route, notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 415-8

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de délégation de signature, N°2026.133.ARR du 30 janvier 2026,

CONSIDERANT l'encombrement actuel des pistes cyclables et voies vertes départementales par de nombreuses chutes d'arbres et le danger présenté par fragilité de certains végétaux suite au passage de la tempête NILS,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation sur les pistes cyclables et voies vertes départementales,



ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

La circulation et le stationnement seront interdits sur les routes départementales à usage restreint : RD802, RD806 et RD809.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services et de secours.

Ces prescriptions sont applicables à compter du 13 Février 2026 et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Monsieur le responsable de la Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité du SUD GIRONDE,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est transmis pour ampliation à :

- Mesdames et Messieurs les Conseillers départementaux des cantons du Sud-Gironde, du Réolais et des Bastides et des Landes de Graves.

Fait à Langon, le 13 Février 2026

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation

Le Responsable de la Maison Départementale des
Infrastructures de Mobilité du Sud-gironde



Axel GRAND

